

Numéro du rôle : 7039
Arrêt n° 192/2019 du 28 novembre 2019

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1022 du Code judiciaire, posée par le Juge de paix du canton de Kapellen.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen et M. Pâques, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du juge émérite E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 6 novembre 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 13 novembre 2018, le Juge de paix du canton de Kapellen a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1022 du Code judiciaire viole-t-il l'article 16 de la Constitution, *juncto* l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, de même que les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans la procédure particulière fondée sur la loi du 26 juillet 1962 devant le juge de paix, les frais d'avocat (défense par un conseil juridique) - contrairement aux frais d'un conseiller technique - sont indemnisés de manière forfaitaire/sur la base d'un plafond par l'octroi d'une indemnité de procédure, alors que l'article 16 de la Constitution s'oppose à une indemnisation forfaitaire en cas d'expropriation et que les expropriés ne reçoivent donc pas d'indemnité d'expropriation juste/correcte (lire : juste) au sens de l'article 16 de la Constitution, à supposer que les frais d'avocat soient en lien direct et causal avec la décision d'expropriation et que la nécessité d'une aide juridique ait déjà été reconnue par le passé ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- la province d'Anvers, représentée par sa députation, assistée et représentée par Me K. De Puydt, avocat au barreau de Bruxelles;

- Guy Van De Wiel et Ankie Mestdagh, assistés et représentés par Me J. Toury, avocat au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me A. Wirtgen et Me E. Loncke, avocats au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 25 septembre 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 9 octobre 2019 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 9 octobre 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par jugement du 10 octobre 2017, le Juge de paix de Kapellen a accueilli la demande d'expropriation de deux parcelles de terrain appartenant à Guy Van De Wiel et Ankie Mestdagh introduite par la province d'Anvers sur la base de l'article 3 de la loi du 26 juillet 1962 « relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ». Il a également fixé une indemnité d'expropriation provisionnelle et désigné un expert qu'il a chargé de déterminer la valeur des biens immeubles expropriés.

Après le dépôt, par l'expert, du procès-verbal d'état descriptif des lieux et du rapport d'évaluation concernant l'expropriation précitée, le juge de paix doit se prononcer sur la fixation définitive de l'indemnité d'expropriation provisoire.

Guy Van De Wiel et Ankie Mestdagh, parties défenderesses devant le juge *a quo*, demande une indemnisation complète des frais d'avocat qu'ils ont dû supporter dans le cadre de la procédure devant le juge de paix, et ce, sur la base de l'article 16 de la Constitution. Ils contestent le point de vue développé par la Cour de cassation dans son arrêt du 14 avril 2016, selon lequel les frais d'avocat ne peuvent faire partie de l'indemnité d'expropriation, puisque le législateur a prévu de les indemniser forfaitairement au moyen de l'indemnité de procédure. Ils demandent au juge de poser, le cas échéant, à la Cour une question préjudicielle à ce sujet. C'est dans cette circonstance que le juge *a quo* décide de poser la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Guy Van De Wiel et Ankie Mestdagh, parties défenderesses devant le juge *a quo*, font valoir que les frais qu'un exproprié doit payer à son avocat découlent directement de l'expropriation proprement dite. Du fait de la décision de l'autorité publique d'exproprier un bien, le propriétaire de ce bien devient, par la force des choses, partie à une procédure judiciaire. En raison du caractère juridique et technique de la procédure d'expropriation, il est nécessaire qu'il se fasse assister par un conseil juridique et par un conseil technique en vue de faire valoir ses droits. Eu égard au principe de l'indemnisation intégrale, tel qu'il est inscrit à l'article 16 de la Constitution, les frais d'avocat réels doivent être indemnisés par l'expropriant et une indemnité forfaitaire n'est pas admise.

En tout cas, l'indemnité que l'exproprié reçoit en dédommagement de ses frais d'avocat doit être raisonnablement proportionnée aux frais réellement payés. Les parties défenderesses soulignent à cet égard que le coût réel des prestations juridiques est souvent substantiellement supérieur au montant forfaitaire de l'indemnité de procédure. Tel serait encore plus le cas depuis l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après : la TVA) sur les honoraires d'avocat, dès lors que l'indemnité de procédure forfaitaire n'a pas été adaptée en conséquence. Lorsqu'un exproprié doit payer des frais d'avocat à ce point élevés qu'il ne reste quasiment plus rien de l'indemnité d'expropriation, l'on ne saurait parler d'une indemnisation intégrale voire d'une indemnité raisonnable. Les parties défenderesses renvoient en la matière à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 septembre 2002 et à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 juillet 2016, dont il découlerait que l'octroi d'un montant trop peu élevé et plafonné pour indemniser les frais d'avocat ne peut être considéré comme étant proportionné.

A.1.2. Selon les parties défenderesses devant le juge *a quo*, le traitement égal de la procédure de droit commun et de la procédure d'expropriation en ce qui concerne les frais d'un conseil juridique n'est pas compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination. En effet, la procédure d'expropriation serait une procédure d'exception, qui ne saurait être comparée à aucune autre procédure de droit commun.

Alors que, dans la procédure de droit commun, l'autorité publique intervient quasiment toujours en tant que partie défenderesse, dans une procédure d'expropriation, l'autorité publique est elle-même la partie demanderesse. L'exproprié est contraint de participer à cette procédure judiciaire afin de protéger son droit de propriété. De plus, l'égalité des armes, qui est garantie dans la procédure de droit commun, est absente dans une procédure d'expropriation. Cette absence d'égalité des armes découle du fait que l'autorité expropriante exerce sa fonction de pouvoir public, et implique que les expropriés doivent pouvoir faire appel à leur propre conseil juridique et conseil technique. Dans une procédure d'expropriation, les frais d'un conseil juridique sont donc nécessaires pour supprimer l'inégalité entre l'exproprié et l'expropriant et sont - plus encore que dans toute autre procédure de droit commun - et ils sont la conséquence directe de la décision d'expropriation prise par l'autorité publique. Dans la procédure d'expropriation, les frais d'un conseil juridique ne peuvent, pour cette raison, être traités de la même manière que dans la procédure de droit commun.

A.1.3. La violation des articles 10 et 11 de la Constitution serait d'autant plus établie que, dans le cadre d'une procédure d'expropriation, le préjudice que représentent les frais d'un conseil technique est intégralement indemnisé. La Cour de cassation a ainsi reconnu, par un arrêt du 5 mai 2006, que les frais d'un conseil technique présentent un lien de causalité avec l'expropriation et qu'ils sont donc indemnisables. Compte tenu de la nécessité de se faire assister, dans le cadre d'une procédure d'expropriation, tant par un conseil technique que par un conseil juridique, la différence de traitement relative au caractère indemnisable des frais du conseil juridique et du conseil technique ne pourrait être justifiée.

A.2. L'administration provinciale de la province d'Anvers, partie demanderesse devant le juge *a quo*, estime que la différence de traitement entre les frais d'un conseil technique, qui sont intégralement indemnisés, et les frais d'un conseil juridique, qui sont indemnisés de manière forfaitaire, ne constitue pas une violation du principe d'égalité et de non-discrimination.

Ainsi, par son arrêt n° 15/2009 du 5 février 2009, la Cour a déjà confirmé qu'un conseil juridique et un conseil technique ne peuvent être comparés. Leurs assistances sont en effet de natures fondamentalement différentes : alors que l'assistance d'un conseil technique s'inscrit dans le rapport de droit matériel entre les parties au procès, l'assistance d'un conseil juridique s'inscrit dans un cadre procédural. Un conseil juridique représente en justice sa partie au procès, ce qui implique qu'il agit pour défendre les intérêts de cette dernière à la cause. Un conseil technique, par contre, se prononce uniquement sur un problème technique donné pour lequel il a été désigné, et ce, en toute objectivité et en toute indépendance. Du fait des caractéristiques propres à l'assistance qui est apportée, le mode d'indemnisation du conseil juridique ne peut être transposé à d'autres conseils techniques qui interviennent sporadiquement dans le cadre d'une même procédure.

En tout cas, le système de l'indemnité de procédure est un système raisonnable et justifié, qui instaure de l'égalité et de la sécurité. Dès lors que les montants de l'indemnité de procédure sont fixés après consultation des ordres des barreaux, l'on peut affirmer avec certitude qu'ils sont proportionnés aux honoraires pratiqués par les avocats. De plus, le juge peut, conformément à l'article 1022 du Code judiciaire, majorer le montant de l'indemnité de procédure en raison de la complexité de l'affaire. En dépit du fait qu'il s'agit d'une indemnisation forfaitaire des frais et honoraires des avocats, il existe donc une marge suffisante pour remédier à une disproportion éventuelle, sans qu'il soit porté atteinte au mécanisme de protection inclus dans le système de l'indemnité de procédure et qui ne fait que servir la sécurité juridique.

A.3.1. Le Conseil des ministres souligne que la Cour a déjà jugé que le principe d'une indemnité de procédure forfaitaire n'est pas contraire au droit de propriété, y compris dans le contentieux de l'expropriation. Le fait que l'article 16 de la Constitution exige une indemnisation complète du préjudice causé par l'expropriation ne s'oppose pas à un système dans lequel les frais d'avocat exposés par l'exproprié sont indemnisés par une intervention forfaitaire.

L'article 1022 du Code judiciaire ne viole pas davantage le principe de l'égalité des armes, dès lors qu'en matière d'expropriation, l'indemnité de procédure est toujours à charge de l'autorité expropriante et qu'elle est toujours basée sur la partie évaluable en argent de la demande d'expropriation, ce qui donne lieu à une indemnité de procédure élevée. Le fait que l'autorité expropriante poursuit une mission d'intérêt général n'implique pas qu'il n'y aurait pas d'égalité des armes. Cette circonstance pourrait uniquement valoir comme argument s'il s'agissait de n'imposer aucune d'indemnité de procédure à charge de l'autorité publique.

De plus, le montant de l'indemnité de procédure est raisonnable, puisque les ordres des barreaux sont consultés au sujet des barèmes et que le juge de paix peut majorer l'indemnité de procédure jusqu'au montant maximum si des motifs le justifient. Les montants de l'indemnité de procédure fixés par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 sont en outre liés à l'indice des prix à la consommation et ont été indexés pour la dernière fois le 1er juin 2016. Enfin, le fait que les montants de l'indemnité de procédure n'ont pas été majorés de 21 % à la suite de l'assujettissement des honoraires d'avocat à la TVA n'entraîne pas une violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Par un arrêt du 28 juillet 2016, la Cour de justice de l'Union européenne a en effet constaté qu'aucune corrélation stricte ne peut être établie entre l'assujettissement à la TVA des services d'avocats et une augmentation du prix de ces services.

A.3.2. Par ailleurs, la Cour aurait déjà jugé à plusieurs reprises qu'un conseil technique et un conseil juridique se trouvent dans des situations essentiellement différentes, de sorte qu'ils peuvent être traités différemment, y compris en ce qui concerne la répétibilité des frais. Selon le Conseil des ministres, ce raisonnement vaut tout autant dans le cadre de la procédure d'expropriation.

A.3.3. Enfin, le défendeur dans la procédure d'expropriation ne serait pas essentiellement différent du défendeur dans la procédure de droit commun. Tous deux relèvent du régime prévu par le Code judiciaire, en ce compris l'article 1022 de ce Code. Tant la Cour de cassation que la Cour constitutionnelle ont déjà jugé que cette disposition s'applique à la procédure d'expropriation.

Dans la procédure d'expropriation comme dans la procédure de droit commun, le défendeur est, par la force des choses, impliqué dans une procédure judiciaire, du fait de l'initiative du demandeur. Compte tenu du contexte juridique de plus en plus complexe, quasiment chaque défendeur est obligé de se faire assister par un avocat. Dans cette optique, il n'y a pas de différence entre le défendeur qui est impliqué dans une procédure d'expropriation et celui qui est impliqué dans une autre procédure. Lorsque ces défendeurs obtiennent gain de cause, il n'y a donc pas lieu de les traiter différemment en attribuant à l'un une indemnisation intégrale et à l'autre une indemnité de procédure forfaitaire.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle porte sur l'article 1022 du Code judiciaire, tel qu'il est applicable dans l'affaire devant le juge *a quo*, qui disposait :

« L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies, le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- de la complexité de l'affaire;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure ».

B.1.2. Cette disposition a été modifiée à partir du 20 avril 2019 par l'article 2, 1^o à 3^o, de la loi du 21 février 2010 « modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162*bis* du Code d'Instruction criminelle », lui-même modifié par l'article 24 de la loi du 18 mars 2018 « modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire ».

Ces modifications n'ont pas d'incidence sur l'objet de la question préjudicielle.

B.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 1022 du Code judiciaire est compatible avec les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'en vertu de cette disposition, dans le cadre de la procédure devant le juge de paix fondée sur la loi du 26 juillet 1962 « relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique » (ci-après : la loi du 26 juillet 1962), l'exproprié ne peut prétendre qu'à une indemnisation forfaitaire des frais et honoraires de son avocat, alors que les frais d'un conseil technique sont indemnisés intégralement.

B.3.1. La loi du 26 juillet 1962 règle la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation. En ce qui concerne l'indemnité d'expropriation, cette procédure se déroule en plusieurs phases.

Dans une première phase, le juge de paix fixe par voie d'évaluation sommaire le montant des indemnités provisionnelles que l'expropriant devra verser, à titre global, à chacune des parties défenderesses et reçues intervenantes (article 8). Dans une deuxième phase, après avoir entendu les parties présentes et l'expert qu'il a désigné, le juge de paix détermine à titre provisoire le montant des indemnités dues du chef de l'expropriation (article 14). Les indemnités provisoires allouées par le juge deviennent définitives, à moins qu'une des parties en demande la révision devant le tribunal de première instance (article 16). L'action en révision est instruite par le tribunal « conformément aux règles du Code de procédure civile » (article 16, alinéa 2), ce qui implique que les recours prévus par le Code judiciaire - l'appel et le pourvoi en cassation - peuvent être formés contre le jugement du tribunal. La procédure en révision doit être considérée comme une procédure indépendante (Cass., 3 février 2000, *Pas.*, 2000, n° 88).

B.3.2. La question préjudicielle concerne la phase relative à l'indemnité provisoire d'expropriation.

La Cour limite son examen à cette phase.

B.4. Selon l'article 1022, en cause, du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. Conformément aux articles 1017 et 1018 du même Code, cette indemnité de procédure est à charge de la partie qui a succombé.

Se fondant sur l'arrêt de la Cour n° 186/2011 du 8 décembre 2011, le juge *a quo* interprète ces dispositions en ce sens que l'exproprié doit être considéré comme la partie ayant obtenu gain de cause lorsque le juge de paix fixe une indemnité d'expropriation provisoire. Par conséquent, l'exproprié a droit à une indemnité de procédure à titre d'intervention dans les frais et honoraires de son avocat.

B.5.1. L'expropriation offre aux pouvoirs publics la possibilité d'obtenir, à des fins d'utilité publique, la disposition de biens, en particulier immobiliers, qui ne peuvent être acquis par les voies ordinaires du transfert de propriété. Pour garantir les droits du propriétaire, l'article 16 de la Constitution dispose toutefois que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Pour être juste, l'indemnité doit en principe garantir une réparation intégrale du préjudice subi.

B.5.2. La procédure réglée dans la loi du 26 juillet 1962 vise principalement à protéger les propriétaires contre une action irrégulière des pouvoirs publics, et ce, dans le cadre du droit fondamental garanti par l'article 16 de la Constitution. Plus particulièrement, cette procédure vise à garantir à l'exproprié le droit à une juste indemnité.

B.5.3. Du fait de la décision de l'autorité publique de procéder à l'expropriation d'un bien, le propriétaire de ce bien devient, par la force des choses, partie à une procédure judiciaire, qui tend en substance à garantir le droit fondamental visé à l'article 16 de la Constitution. Du fait de cette décision, le propriétaire est placé, contre son gré, dans une situation dans laquelle il doit veiller au respect de ses droits fondamentaux. En raison du caractère juridique et technique de l'objet de la procédure d'expropriation, il n'est pas en outre déraisonnable qu'il estime ne pouvoir faire valoir pleinement ses droits qu'en se faisant assister par un avocat. Les frais et honoraires de cet avocat doivent dès lors être considérés comme découlant de la décision de l'autorité publique de procéder à une expropriation et doivent être indemnisés par l'autorité expropriante, pour que le préjudice subi puisse être intégralement réparé conformément à l'article 16 de la Constitution.

B.6.1. Dans l'interprétation du juge *a quo* selon laquelle, dans la procédure visant à fixer une indemnité d'expropriation provisoire, les frais et honoraires de l'avocat de l'exproprié sont indemnisés de manière forfaitaire par l'octroi d'une indemnité de procédure, l'article 1022, en cause, du Code judiciaire peut avoir pour effet que ces frais et honoraires ne soient pas intégralement indemnisés.

B.6.2. Comme la Cour l'a déjà jugé par son arrêt n° 182/2008 du 18 décembre 2008 et par son arrêt n° 186/2011 du 8 décembre 2011, en choisissant de régler la répétibilité des frais et honoraires d'avocat par la technique des montants forfaitaires en vue de rendre la législation conforme aux exigences du procès équitable et du principe d'égalité, le législateur n'a toutefois pas pris une mesure dépourvue de justification. En prévoyant, par ailleurs, que les montants forfaitaires sont fixés après consultation des ordres des barreaux, le législateur a veillé à ce que ces montants soient fixés en rapport avec les honoraires pratiqués par la plupart des avocats, de sorte qu'on ne saurait considérer que l'octroi d'une indemnité de procédure forfaitaire ne peut en soi être réputé conduire à une indemnité d'expropriation injuste.

Il ressort de l'article 1022, cité en B.1.1, que le juge peut, à la demande d'une des parties, soit réduire l'indemnité, soit la majorer, sans pour autant excéder les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient notamment compte « du caractère manifestement déraisonnable de la situation » (CEDH, 23 octobre 2018, *Musa Tarhan c. Turquie*, §§ 86-87).

Contrairement à ce que les parties défenderesses devant le juge *a quo* soutiennent, le fait que l'indemnité de procédure n'ait pas été majorée à l'occasion de l'assujettissement des services d'avocats à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne conduit pas à un autre résultat. Comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a jugé par son arrêt C-543/14 du 28 juillet 2016, « aucune corrélation stricte, voire mécanique, ne peut être établie entre l'assujettissement à la TVA des prestations de services des avocats et une augmentation du prix de ces services » (point 35).

B.6.3 De plus, par son arrêt n° 15/2009 du 5 février 2009, la Cour a dit pour droit que l'article 1022, dernier alinéa, du Code judiciaire est compatible les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'il prive une partie du droit de récupérer l'intégralité de ses frais réels d'assistance juridique, alors qu'une partie dont le dommage consiste en d'autres éléments que des frais d'avocats peut obtenir une indemnisation intégrale des frais qu'elle a exposés. Cet arrêt repose sur les motifs suivants :

« B.10.1. Les experts et conseils techniques qui assistent une partie à un procès se trouvent, au regard de la législation en cause, dans une situation essentiellement différente de celle des avocats qui assistent les parties et les représentent en justice. Alors que l'intervention d'un avocat est pratiquement toujours indispensable dans le cadre d'une procédure judiciaire, le recours à un conseil technique est moins fréquent. De même, l'intervention de l'avocat est généralement poursuivie tout au long de la procédure, ce qui crée entre lui et son client un rapport spécifique, alors que celle du conseil technique est généralement ponctuelle, lorsqu'il est appelé à donner un avis sur un aspect précis et limité du litige.

B.10.2. Dès lors que le choix du législateur de régler la matière en fixant des montants forfaitaires qui peuvent être mis à charge de la partie succombante est raisonnablement justifié, compte tenu de ce qui est dit en B.7.6.6 de l'arrêt n° 182/2008 du 18 décembre 2008 concernant les personnes qui bénéficient de l'aide juridique de seconde ligne, les différences qui existent entre les avocats et les conseils techniques en ce qui concerne leur place dans le procès et la nature de leur intervention justifient que le législateur n'ait pas étendu la réglementation spécifique qu'il a adoptée pour la répétibilité des frais et honoraires d'avocat à l'ensemble des autres conseils qui sont éventuellement susceptibles d'intervenir dans une procédure judiciaire ».

B.7. Pour les mêmes motifs, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1022 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 28 novembre 2019.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen